



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 203647 du 8/05/2018 »

n° 203 325 du 30 avril 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 30 janvier 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Le 21 janvier 2008, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit une première demande d'asile le même jour.

Vous invoquiez avoir été arrêté à plusieurs reprises et interrogé au sujet de votre cousin [A.], en raison de son appartenance au mouvement tchéchène séparatiste.

Le 30 septembre 2008, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Cette décision a été retirée et en date du 9 février 2010, et une nouvelle décision de refus du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée le 30 juin 2010. Cette décision a été confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) daté du 26 avril 2011. Vous avez ensuite entrepris un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté.

Le 20 octobre 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 27 février 2012, l'Office des Etrangers vous a notifié une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le 19 mars 2012, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Le CGRA a décidé de vous refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 15 mai 2012.

Le 12 novembre 2012, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. En date du 22 novembre 2012, l'Office des Etrangers a décidé de ne pas prendre en considération cette demande, et vous avez reçu une annexe 13 quater.

Le 15 juillet 2013, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 29 novembre 2013. Le 30 décembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a confirmé la décision du CGRA dans un arrêt du 5 juin 2015.

Le 30 juin 2015, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une sixième demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 15 juillet 2015. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE contre cette décision.

Le 5 janvier 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une septième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous fournissez plusieurs documents pour appuyer le fait que les problèmes que vous invoquiez précédemment sont toujours d'actualité : deux convocations de la police à votre nom ; un courrier du bourgmestre d'Atchkoï-Martani faisant état que vous êtes toujours recherché et un avis de recherche à votre rencontre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de constater que depuis votre première demande d'asile vous invoquez avoir des problèmes avec vos autorités car celles-ci vous suspectent d'être en lien avec votre cousin. Or,

rappelons que le CGRA a pris à l'égard de votre première et cinquième demandes d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Le CCE a confirmé ces décisions. Lors de votre sixième demande d'asile le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car vos déclarations et les documents que vous présentiez ne pouvaient restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE contre cette décision.

Force est ensuite de constater que dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous ne fournissez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les Etrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Votre demande s'appuie en effet sur des motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile et vos déclarations et les documents présentés se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.

Par ailleurs, il y a lieu de faire les constatations suivantes.

Vous déposez deux convocations vous invitant à vous présenter à la police d'Atchkoï-Martan pour être interrogé en date du 7 février 2017 en qualité de suspect et du 20 avril 2017 en qualité d'accusé de collaboration. Vous déclarez être suspecté d'avoir des liens avec votre cousin paternel [A.] (disparu depuis 2007 et duquel vous n'auriez plus de nouvelles). Outre le fait que ces convocations sont en lien avec les problèmes que vous invoquez depuis votre première demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA et le CCE, il convient de relever qu'il ressort des informations disponibles au CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé de se procurer de faux documents dans le Nord-Caucase, notamment des convocations de police, contre paiement. De plus, le cachet de la convocation du 7 février 2017 est illisible et imprimé au jet d'encre, tandis que les deux cachets se trouvant sur celle du 20 avril 2017 sont quant à eux photocopiés sur le document de convocation, ce qui remet encore en cause la valeur probante de ces documents.

Concernant le témoignage du bourgmestre d'Atchkoï-Martan faisant état que vous êtes toujours recherché au pays car vous êtes « suspecté de collaboration avec des groupes illégaux de bandits. Nous n'avons pas d'informations sur le lieu de résidence de la personne recherchée et de sa famille proche. C'est pour cette raison que ses proches, sa famille ont quitté leurs maisons. ». Vous dites que ce document, déposé en original, aurait été remis à votre oncle [L.] qui vous l'aurait fait parvenir en Belgique via des tiers. A nouveau, ce témoignage n'est que le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles. Il ne peut venir rétablir la crédibilité des problèmes invoqués d'autant que nous ne pouvons connaître les circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé et qu'il a pu être fait par complaisance. Relevons par ailleurs que le cachet apposé dans le coin supérieur gauche du document n'est pas complété et que la mention relative à la date de délivrance de ce document est restée vierge. De plus, si ce document fait état que vous êtes « recherché depuis le 25 décembre jusqu'à ce jour », nous ne pouvons déterminer le 25 décembre de quelle année pas plus que la date de « jusqu'à ce jour ». Cela déforce la valeur probante de ce document. Les cachets figurant sur ce document ainsi que le ligne de pliure qui traverse celui-ci sont en outre imprimés au jet d'encre, ce qui empêche de considérer ce document comme authentique.

Enfin, vous présentez un avis de recherche vous concernant qui aurait été photographié par votre ami Bislan dans un poste de police de Grozny et qu'il vous aurait transmis via WhatsApp en décembre 2017. Rien ne nous permet d'établir qu'il s'agit d'un véritable avis de recherche, ni de quand il date et comme vous le déclarez vous-même ce document comporte une mention erronée concernant votre date de naissance (1975 au lieu de 1978).

Dans votre dossier d'asile se trouve également une page d'un passeport de la république tchétchène d'Ichkérie délivré à votre nom le 15 juillet 2014. Ce document n'apporte aucune précision permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations et ne permet dès lors pas d'appuyer votre demande.

Vous dites craindre d'être tué par les autorités tchétchènes pour des faits qui sont reprochés à votre cousin (porté disparu depuis 2007). Vous craignez que vos enfants connaissent le même sort que vous. Dans la mesure où votre crainte pour ce motif n'est pas fondée, elle ne l'est pas davantage pour vos enfants.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel de violence aveugle en Tchétchénie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque de manière particulièrement confuse - certaines dispositions et/ou certains principes étant invoqués à deux reprises - l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors, l'absence de motifs légalement admissible ; l'excès de pouvoir.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que les dispositions et principes précités imposent à l'administration, elle semble reprocher à la partie défenderesse de l'avoir contraint à introduire une septième demande d'asile et de ne pas avoir réalisé des mesures d'instruction au sujet des demandes d'asile introduites par les parents, sœur et demi-frère du requérant en France. Elle affirme que les déclarations du requérant sont cohérentes, que les documents produits sont en ligne avec celles-ci et que les membres de sa famille reconnus réfugiés en France sont d'accord pour que la partie défenderesse s'informe au sujet du motif de leurs demandes d'asile.

2.4 Elles invoquent ensuite l'insécurité persistante prévalant dans la région d'origine du requérant.

2.5 Dans un deuxième moyen qui semble concerner l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Dans le développement de son récit, elle invoque encore l'article 3 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.6 Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Le CGRA dispose des toutes les informations provenant de Tchétchénie et devrait donc lui accorder cette protection subsidiaire en raison du fait qu'il risque d'être victime de cette violente [sic] aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de son retour à Tchétchénie..

C'est clair que si la partie requérante reviendra à Tchétchénie, il va rencontré [sic] plusieurs problèmes ;

Le conseil [sic] du Contentieux des étrangers ne devrait pas d'accepter [sic] qu'une décision administrative que a des graves conséquences sur la situation administrative d'une personne soit prise sans tenir en compte la situation en Tchétchénie actuellement.

Que, bien que les Etats contractants ont le droit de contrôler l'accès, le séjour et l'éloignement [sic] de non-sessortissants [sic] et ni la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ni les Protocols [sic] Additionnels [sic] n'ont le droit de confirmer l'asile politique, il faut quand même en principe accepter que l'article 3 de la CDEH représente l'un des principes fondamentaux des sociétés démocratiques, en interdisant en termes absolus des tortures ou des peines ou traitements inhumains et dégradants.

Il n'en est pas différemment si l'article 3 est applicaele [sic] en ce qui concerne expulsion.

La protection qui est assurée par l'article 3 est donc plus ample que celle prévue dans l'article 33 de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

L'expulsion pourrait par conséquence violer l'article 3 de la CEDH autant qu'il court un risque grave de tortures et traitements inhumains ou dégradants (Cour Droits des Hommes, 17 décembre 1996, Ahmed/Autriche), Rev. Dr. Etr. , 1997, 88). »

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil « de déclarer et fondée la requête en suspension et annulation diligentée par la partie requérante contre la décision querellée ».

3. Remarques préalables

3.1 S'agissant de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et suspension de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable en l'espèce, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 Le Conseil souligne également que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.3 Le Conseil observe par ailleurs que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt 147 227 du 5 juin 2015 lui interdit de tenir pour établis des faits qu'il n'a pas jugé crédibles dans cet arrêt.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa septième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable en l'espèce, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde essentiellement sa septième demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses précédentes demandes et que ces précédentes demandes avaient été rejetées en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle développe longuement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de la septième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer sa crédibilité.

5.3. En l'occurrence, dans son arrêt du 5 juin 2015, n°147 227, le Conseil a rejeté la cinquième demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit, par le requérant, des pressions dont il dit avoir été victime en raison de ses liens supposés avec la rébellion tchéchène et de son refus de livrer des informations au sujet des membres de celle-ci, est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la septième demande de protection internationale du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante développe différentes critiques générales et abstraites qui ne convainquent pas le Conseil. Le recours ne contient en outre aucun argument spécifique concernant les éléments produits à l'appui de la septième demande d'asile du requérant, à savoir deux convocations, un courrier du bourgmestre d'Atchkoï-Martan et un avis de recherche. Or dans sa décision du 30 janvier 2018, la partie défenderesse a clairement exposé pour quelles raisons ces documents ne permettaient pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne fournit toujours aucun document de nature établir que les demandes d'asile introduites par ses proches en France sont liées à sa propre demande de protection internationale.

5.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La partie requérante soutient encore qu'elle court un risque évident de subir « *des préjudices graves comme mentionné dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » en cas de retour en Tchétchénie. Elle fait valoir, sans étayer autrement son argumentation, que le Commissaire adjoint dispose de toutes les informations provenant de Tchétchénie et devrait donc leur accorder cette protection subsidiaire en raison du fait qu'elle risque d'y être victime de cette violence aveugle et

gratuite. Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse fonde son appréciation sur de nombreuses sources figurant au dossier administratif et dont elle a légitimement pu conclure à l'absence de risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause ces informations. Il estime que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation en Tchétchénie, allégation qui n'est pas autrement étayée, ne suffit pas à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait d'y subir pareilles menaces en cas de retour. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier que la septième demande de protection internationale connaisse un sort différent des précédentes.

5.8. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE